

Georges Pompidou accordera la grâce. Pourquoi ? C'est un gendarme qui a été abattu. Les circonstances auraient pu être jugées aggravantes pour les tenants de la peine de mort, ceux qui, ce soir, s'en font les défenseurs.

A ceux qui s'opposent à l'abolition, je demande simplement s'ils ne pensent pas que Georges Pompidou n'a pas eu le sentiment que ce n'était pas en exécutant que l'on empêcherait d'autres meurtres identiques.

Les deux hommes étaient responsables. Sur ce point il n'y avait aucun doute. Mais la société, dans une certaine mesure ne l'était-elle pas aussi ? Le meneur avait une trentaine d'années. Sorti, à sa majorité, d'une maison de redressement où il était entré à treize ans, il venait de passer huit ou dix ans à la Légion étrangère. Il avait débarqué deux ans plus tôt sur un quai de gare sans autre formation, sans autre apprentissage, sans autre connaissance que ce qu'il avait retenu de la maison de correction : vol, condamnation, cambriolages, nouvelles condamnations ; on connaît le cycle infernal, et l'on sait où souvent il conduit.

Si la réforme du code pénal, si la réforme du mode d'exécution des peines, si la recherche d'une véritable réinsertion n'aboutissent pas, la société, c'est vrai, ne sera pas, demain, mieux protégée qu'hier. Mais la démonstration est malheureusement faite : ce n'est pas la peine de mort qui arrête le crime.

La seconde affaire était d'une autre nature.

Dans une ville du Sud-Ouest, en plein centre, une femme d'une quarantaine d'années tue sa fille de trois ans, dans des conditions qui dépassent, en souffrance et en horreur, ce que chacun peut imaginer. La presse s'empare du dossier. L'avocat général, qui dispose d'un album photographique de l'autopsie, obtient la peine de mort. C'est la première fois, en France, que la peine capitale est prononcée dans un cas semblable. L'opinion régionale est déchainée : une certaine presse aussi, qui souvent fabrique l'opinion, et j'y reviendrai.

Dans la passion et la révolte, seul le crime compte. Ce qui a conduit au crime, ce qui pourrait empêcher qu'il ne se renouvelle, ce qui pourrait l'expliquer, personne n'accepte de l'envisager.

Et pourtant ! Cette femme, dix ans plus tôt, son mari étant en prison pour vol, a été déçue de la puissance paternelle sur ses quatre ou cinq enfants, pour inconduite notoire. Elle s'est remariée avec un alcoolique. Son inconduite est toujours aussi notoire.

Mais elle a six ou sept enfants de plus, et tout le monde vit, en 1961, dans un trois pièces sans eau ; on lui a rendu les cinq premiers gosses ; cela fait sept ans qu'elle réclame une H. L. M. ; personne ne lui en a trouvé ; les services sociaux qui ont placé la petite dernière en pouponnière jusqu'à l'âge de trois ans l'ont réintroduite dans ce milieu qu'elle repousse. C'est le drame. Il aura duré plus de trois semaines. Personne ne s'en sera aperçu.

L'opinion réclame la peine de mort. Le soir du verdict, un journal à sensations me demande une page entière. Je refuse. J'explique pourquoi. Le rédacteur en chef abonde dans mon sens ; la société a sa part de responsabilités. Nous tombons d'accord sur ce thème. Le journal sort. C'est bien mon papier. On a simplement changé quelques phrases. Le titre s'étale en travers de la page : « Non, monsieur le Président de la République, vous ne graciez pas... », suit le nom de la meurtrière.

L'opinion peut donc dormir sur ses deux oreilles.

Le Président de la République, c'est Charles de Gaulle. La femme sera graciée. La peine sera commuée en vingt ans de détention criminelle.

Mais la peine de mort avait fait les titres ; la grâce et la réduction de peine ont fait l'objet de quelques lignes en petits caractères, et il y a toujours hélas des enfants martyrs.

Bien sûr, ces deux exemples ne recourent pas tout le problème. Mais, à partir de ces deux cas — et il n'y a pas eu plus de cinquante-cinq condamnations à mort prononcées au cours de ces vingt dernières années — chacun comprendra combien est erroné le sentiment que certains peuvent avoir d'être protégés par la peine capitale.

Pour moi, je tenais à le dire, voter son abolition relève aussi, et pour une large part, du sentiment de son inefficacité, de la conviction qu'elle est souvent l'alibi d'une société qui se refuse à voir quelles sont les causes multiples de la criminalité.

La décision que vous proposez à notre assemblée, monsieur le garde des sceaux, s'inscrit dans une tradition philosophique et rejoint un grand combat longuement évoqué ce soir à cette

Elle ne saurait être interprétée par personne comme de complaisance ou de faiblesse. Elle relève simplement d'une autre conception de l'homme et de sa dignité, et c'est pour cela qu'elle appelle maintenant une autre démarche.

Les hommes qui auront aboli la peine de mort en France devront être aussi ceux qui, recherchant par d'autres voies la protection de la société, définiront une autre conception du système pénitentiaire, un autre code pénal, une autre échelle des peines.

Leur responsabilité, pour avoir fait tomber le mythe, ne sera — nous le savons — que plus grande tant les croyances sont parfois profondes, mais dans cette action aussi, monsieur le garde des sceaux, nous serons à vos côtés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt une proposition de loi tendant à préserver l'identité culturelle des minorités étrangères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Barnier une proposition de loi tendant à instituer un service national féminin volontaire de la coopération.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi portant extension des avantages de la construction des résidences principales à tous les fonctionnaires et salariés bénéficiaires d'un logement de fonction pendant leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'acquisition de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à instituer des mesures de protection et de soutien à l'égard des jeunes femmes enceintes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.